



**Décision**

274

08 NOV 2019

**Du Ministre du Transport n° ..... du ..... Fixant la forme et le contenu du certificat d'aérodrome.**

**Le Ministre du Transport;**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 14,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 109,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du Transport ;

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du Transport

Vu l'arrêté du ministre de transport du 03 février 2009 relatif aux conditions de mise en service et d'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Vu la décision du Ministre du Transport N° 110 du 19 Aout 2010 fixant la forme et le contenu du certificat d'aérodrome.

Vu la décision du Ministre du Transport N° 62 du 09 Février 2017 fixant spécifications techniques pour l'exploitation des aérodromes civils.

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

Ministre du Transport  
Hichem BEN AHAED

h

## DECIDE

**Article premier :** L'exploitant d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique et recevant des vols internationaux doit être en possession d'un certificat d'aéroport délivré par le ministre du transport conformément au modèle annexé à la présente décision.

**Article 2 :** Tout postulant à un certificat d'aéroport doit déposer auprès de la direction générale de l'aviation civile :

- Un manuel d'aéroport
- Un système acceptable de gestion de la sécurité
- Une autorisation des services compétents du Ministère de l'environnement et du développement (étude d'impact environnemental et l'aménagement des terrains avoisinants susceptible d'attirer les oiseaux).

**Article 3 :** Le ministre des Transports fixe, dans la limite de cinq années, la durée de validité du certificat d'aéroport et ce en fonction des résultats des inspections et de l'avancement de mise en œuvre du plan d'action corrective. La validité du certificat d'aéroport est renouvelable conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Chaque aéroport est tenu d'appliquer les restrictions opérationnelles stipulées dans le certificat (si elles existent).

**Article 5 :** Le Ministre du Transport peut retirer le certificat d'aéroport si l'exploitant d'aéroport n'a pas mis en œuvre les actions correctives quant aux écarts soulevés lors des audits effectués par les services compétents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

**Article 6 :** Les certificats d'aéroports délivrés avant la signature de la présente décision doivent être remplacés par des certificats d'aéroport conformes au modèle du certificat d'aéroport annexé à la présente décision, et ce dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de signature de la présente décision.

**Article 7 :** Sont abrogés toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente décision notamment la décision du Ministre du Transport N° 110 du 19 Août 2010 fixant la forme et le contenu du certificat d'aéroport susvisée.

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'Aviation Civile, le Président Directeur Général de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports et le Président Directeur Général de la société TAV TUNISIE, sont chargés, chacun en ce qui lui concerne de l'application des dispositions de la présente décision.

Ministre du Transport

Hichem BEN AHMED

Annexe



REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTRE DU TRANSPORT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

## Certificat d'aérodrome

N° : .....

*Le présent certificat, délivré par le Ministre du transport, atteste que :*

**[NOM DE L'AERODROME]**

**Exploité par [Nom de l'exploitant de l'aérodrome]**

Coordonnées géographiques :.....

a satisfait aux exigences requises par [règlement en vigueur] relatif aux conditions de mise en service et d'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et par la décision [règlement en vigueur] fixant la forme et le contenu du manuel d'aérodrome et par la Décision [règlement en vigueur] fixant les spécifications techniques pour l'exploitation des aérodromes civils.

Ce certificat, sauf suspension, retrait ou transfert, est valable du..... au..... et tant que l'exploitant de l'aérodrome se conforme à la réglementation en vigueur.

Tunis le, \_\_\_\_\_

Le Ministre Du Transport

[Signature]

[Cachet]

[Cachet Sec]

Ministre du Transport  
Hichem BEN AHMED

# Dispositions spécifiques d'exploitation

## Au Certificat d'aérodrome

N° : .....

Délivrées à [NOM DE L'AERODROME] exploité par [Nom de l'exploitant de l'aérodrome]

1- Code de référence de l'aérodrome	
2- Type d'exploitation	
3- Type d'avion critique	
4- Catégorie d'aérodrome pour la lutte contre l'incendie	
5- Conditions opérationnelles pour l'accueil des avions critiques	
6- Restrictions opérationnelles à l'aérodrome	
7- Écarts autorisés par rapport à la compatibilité de l'aérodrome	

Tunis le, \_\_\_\_\_

Le Ministre Du Transport

[Signature]  
[Cachet]  
[Cachet Sec]

Ministère du Transport  
Hichem BACHARBAJ

h